

Décision n° 2026-0630
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 25 mars 2026
autorisant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - RESEAU MOBILE
à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD
pour une expérimentation technique sur la commune de VILLEPINTE (93)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu le courrier électronique de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - RESEAU MOBILE en date du 12 mars 2026 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 12 mars 2026, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - RESEAU MOBILE a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser, de manière temporaire, 20 MHz de la bande 2,6 GHz TDD (2575 - 2615 MHz) afin de mener des expérimentations.

La bande 2,6 GHz TDD a été identifiée par l'Arcep pour l'évolution des réseaux mobiles professionnels vers le très haut débit. Des modalités d'attribution de ces fréquences ont été adoptées par l'Arcep le 19 décembre 2024 et modifient les modalités d'attribution de ces fréquences initialement publiées le 9 mai 2019. Les modifications apportées visent notamment à étendre le dispositif dans des territoires d'Outremer, adapter la procédure d'attribution à la dématérialisation des demandes via le portail de déclaration d'autorisation en ligne (DALi¹) et préciser la délimitation des zones concernées par les autorisations. L'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD répond, sous réserve de leur disponibilité, aux besoins de couverture en très haut débit des professionnels.

Après examen de la demande et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, rien ne s'oppose à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 2575 MHz - 2615 MHz sur le site défini dans l'annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe en annexe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

1 Retours d'expérimentation

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établira un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournira, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

En particulier, l'Arcep pourra demander des informations relatives à l'empreinte environnementale des réseaux déployés.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

¹ <https://dali.arcep.fr/app/main/login>

2 Conditions relatives aux brouillages

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

A cet égard, les titulaires d'autorisations à titre expérimental qui pourraient exister ou être attribuées dans la bande sur la même zone concernée ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'expérimentations de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Décide :

Article 1. La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - RESEAU MOBILE est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe à la présente décision, afin de mener, sans fin commerciale, des expérimentations.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans l'annexe.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans l'annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, afin de synchroniser leurs réseaux et prévoir les adaptations techniques nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

- Article 6.** Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire.

Fait à Paris, le 25 mars 2026

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE

Chef de l'unité gestion des fréquences